

SEANCE DU 28 MARS 2023

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M.,
Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
DELPOMDOR D., MAHIEU A., HOSLET G., POTENZA
D., PLANCQ I., IVANCO N., Conseillers

Excusés : WALLEMACQ H., CIAVARELLA S., MARICHAL M.,
DEWEER L., VANWIJNSBERGHE B.,
VAN CRANENBROECKE A.

BILOUET V., Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

HOMMAGE A MESSIEURS LEONARD BAK ET PIERRE

FAGNART OUVRIER COMMUNAL ET EMPLOYE COMMUNAL

DECEDES

Monsieur le Bourgmestre rend hommage à Mr Léonard BAK,
ancien ouvrier communal décédé ce 04/02/2023.

Il retrace la carrière professionnelle de Monsieur BAK et
notamment celle au sein de l'administration communale.

Monsieur le Bourgmestre rend hommage à Mr Pierre FAGNART,
employé communal décédé ce 23/03/2023.

Il retrace sa carrière au sein de l'administration communale.

Ensuite, une minute de silence est respectée en mémoire des
disparus.

PRESENTATION DU BILAN DU PROGRAMME STRATEGIQUE

TRANSVERSAL AU 31/12/2022 – INFORMATION

Revu sa délibération du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil
communal prend acte du Programme Stratégique Transversal de
la législature 2018-2024 présenté par le Collège conformément à
l'article L1123-27 §2 du code de la démocratie locale et de la
décentralisation ;

Vu la présentation du bilan en séance par la référente PST
Madame Lucile Savignat ;

Ouï l'intervention de Monsieur le conseiller Aurélien Mahieu
soulignant le travail remarquable qui a été fait mais regrettant :

*que des indicateurs ne soient pas associés aux actions, ce qui
permettrait d'évaluer le degré de réalisation de ces dernières (ex :
le sebum dans les cimetières a-t-il conduit à diminuer les besoins
d'entretien,...)

*que certaines actions n'aient pas encore été mises en place telles que l'accueil des nouveaux citoyens ou les activités de teambuilding,
Il souhaite aussi que l'on réfléchisse à la sécurité dans les cimetières.

PREND ACTE

- du bilan du PST au 31/12/2022

=====

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE

DEVELOPPEMENT RURAL – APPROBATION DE LA

COMPOSITION DU SECTEUR PRIVE ET DESIGNATION DES

MEMBRES DU SECTEUR PUBLIC

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu le renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

- 11 sièges pour le PS
- 6 sièges pour 6 Tem-ic
- 2 sièges pour Ecolo
- 2 sièges pour Oxygène-ic

Revu sa décision du 25 février 2019 désignant le quart communal, soit 9 candidats, étant donné que la CLDR comptait 28 citoyens, modifiée par sa décision du 14 décembre 2000 ;

Attendu que le quart communal se composait, par application de la clé d'Hondt, de 5 candidats PS, 3 candidats 6tem-ic et 1 candidat Ecolo ;

Attendu que, suite à une diminution de la participation aux réunions, la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) a interrogé les 28 membres du secteur privé quant à leur souhait de rester membre de la CLDR ;

Attendu que, parmi les 28 membres du secteur privé, seuls 7 souhaitaient continuer ;

Vu l'appel à candidats lancé par la FRW, lequel a donné lieu à 13 nouvelles candidatures dans le secteur privé, soit un total de 20 membres;

Vu la proposition de composition de la CLDR secteur privé établie par la FRW, soit 10 effectifs et 10 suppléants ;

Attendu que la nouvelle composition de la CLDR étant de 20 citoyens, le secteur public (quart communal) ne peut comporter au maximum que 6 membres (suppléants y compris) alors qu'il en comptait 9 ;

Attendu que l'application de la clé d'Hondt donne les résultats suivants : 4 membres pour le PS et 2 membres pour 6 Tem-ic ;

Attendu que monsieur le Bourgmestre, président d'office de la CLDR, ne souhaite pas la présider mais a souhaité proposer par Mme Maud Wattiez, échevine ayant le développement rural dans ses attributions pour le représenter;

Qu'il reste donc 3 candidats PS et 2 candidats 6tem-ic à désigner ;

Vu les candidatures proposées par le PS, à savoir :

Candidatures du PS

| Effectifs | Suppléants |
|--------------------------|---------------|
| Kelidis Marina | Potenza David |
| Van Cranenbroeck Antoine | |

Candidatures 6 Tem-ic

| Effectifs | Suppléants |
|------------------|------------------|
| Hoslet Guillaume | Delpomdor Didier |

DECIDE

Art 1 : d'approuver à l'unanimité

la composition des membres du secteur privé de la CLDR telle que proposée par la fondation rurale de Wallonie

Art 2 : de PROCEDER au scrutin secret à la désignation des 7 membres de la CLDR représentant le quart communal,

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins distribués : 15

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 15

Le dépouillement du scrutin par le Président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Aurélien Mahieu et Frédéric Wattiez donne le résultat suivant :

Présidence : Mme Maud WATTIEZ 14 oui et 1 abstention

Pour le PS

Effectif : Kelidis Marina 15 oui

Effectif : Van Cranenbroeck Antoine 15 oui

Suppléant : Potenza David 14 oui et 1 abstention

Pour 6 Tem-ic

Effectif : Hoslet Guillaume 15 oui

Suppléant : Delpomdor Didier 15 oui

Par conséquent sont désignés représentants effectif et suppléant à la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), secteur public

Présidence : Mme Maud WATTIEZ

Pour le PS

| Effectifs | Suppléants |
|--------------------------|---------------|
| Kelidis Marina | Potenza David |
| Van Cranenbroeck Antoine | |

Pour 6 Tem-ic

| Effectifs | Suppléants |
|------------------|------------------|
| Hoslet Guillaume | Delpomdor Didier |

La présente délibération sera transmise à la Commission Locale de Développement Rural, aux représentants ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

RAPPORT ANNUEL 2022 DE L'OPERATION DE

DEVELOPPEMENT RURAL – APPROBATION

Revu sa délibération du 14 décembre 2020 approuvant le nouveau programme communal de développement rural de la commune de Bernissart ;

Attendu que ce PCDR a été approuvé le 3 juin 2021 par le Gouvernement wallon ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'article 24 du décret du 11 avril 2014 susmentionné spécifiant que :

« La commune dresse annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération. »

Ce rapport est dressé conformément au modèle disponible sur le site agriculture.wallonie.be et conformément aux modalités d'élaboration et de transmission décrites dans l'article 15 de la circulaire du 10/09/2021 relative au développement rural.

Il comporte 5 parties :

1° un tableau excell récapitulatif de l'état d'avancement des différents projets

2°) TABLEAU DETAILLANT L'AVANCEMENT PHYSIQUE ET FINANCIER D'UN PROJET EN PHASE D'EXECUTION DE TRAVAUX

3°)TABLEAU RAPPORT COMPTABLE ET FONCTIONNEMENT D'UN PROJET TERMINE

4°) RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL

5°) PROGRAMMATION DANS LES TROIS ANS AVEC RECHERCHE DES MOYENS FINANCIERS

Vu le rapport annuel 2022 de l'opération de développement rural établi par l'Administration communale de Bernissart, approuvé par la Commission locale de développement rural (PCDR) du 15 mars 2023 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1 : D'approuver le rapport annuel 2022 de l'opération de développement rural.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à la Direction du Développement rural via le formulaire en ligne sur le portail des pouvoirs locaux, au Cabinet du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions, au Pôle Aménagement du Territoire (pole.at@cesewallonie.be) ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

RAPPORT 2022 DU CONSEILLER EN ENERGIE -

APPROBATION

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 du Ministre André Antoine octroyant à la commune de Bernissart une subvention pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-éthiques » ;

Attendu que l'article 12 dudit arrêté précise que la commune devra fournir un rapport de l'évolution du programme à présenter au Conseil communal chaque année ;

Vu le rapport final établi par Mr Andy Simoens, conseiller en énergie de la commune de Bernissart depuis le 02 février 2021;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE PAR 11 OUI ET 4 ABSTENTIONS (Mahieu, Hoslet, Delpomdor et Savini)

Art. 1 : D'approuver le rapport d'avancement final du programme « Communes Energ-éthiques » de Bernissart pour l'année 2022 établi par Mr Andy Simoens, conseiller en énergie de la commune de Bernissart depuis le 02/02/2021.

Art. 2 : La présente délibération accompagnée du rapport sera transmise à la Région wallonne DGTRE – Division de l'énergie, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES.

=====

RAPPORT 2022 DE LA COMMISSION LOCALE ENERGIE -

PRISE D'ACTE

Vu le décret du 12 avril 2001 et plus particulièrement l'article 33 ter §1 al.2, relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 et plus particulièrement l'article 31 quater §1 al.2 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz ;

Considérant que, conformément aux décrets précités, les Commissions Locales pour l'Energie (CLE) adressent au Conseil Communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission Locale de l'Energie émis au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport envoyé par le CPAS et relatif à l'année 2022 ;

PREND ACTE du rapport 2022 de la Commission Locale de l'Energie (CLE)

=====

PROCES-VERBAL DES SITUATIONS DE CAISSE DES 3^e ET

4^e TRIMESTRE 2022 – EXAMEN

Vu l'article L1124-42 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale des 3^e et 4^e trimestres 2022 et présentant :

- pour le 3^e trimestre 2022, un solde global des comptes financiers débiteur de 2.185.418,59€
- pour le 4^e trimestre 2022, un solde global des comptes financiers débiteur de 2.621.877,49€

=====

REVISION DE LA DOTATION COMMUNALE 2023 A LA

ZONE DE POLICE – DECISION

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré en 2 niveaux, et plus particulièrement l'article 40 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle PLP62 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 l'usage de la Zone de Police ;

Revu sa délibération du 13 décembre 2022 arrêtant le budget communal 2023 comprenant la dotation relative à la Zone de Police Bernissart-Péruwelz pour l'exercice 2023 à la somme de 1.308.525,35€ soit la dotation 2022 majorée de 4 %;

Vu la proposition du Collège de Police de fixer la dotation communale 2023 de Bernissart à 1.345.403,05€, soit un index arrondi à 6,93 % par rapport à celle fixée en 2022 ;

Considérant que cette indexation représente une somme complémentaire de 36.877,7€ par rapport au budget initial 2023 ;

Que la dotation 2023 de la Commune à la Zone de Police représente dès lors un montant total de 1.345.403,05€ ;

Considérant que les justificatifs expliquant cette augmentation sont détaillés dans le rapport de la Commission instituée selon l'article 11 du RGCP (Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police) ;

Considérant que les éléments justificatifs de cette importante augmentation peuvent être résumés comme suit :

Exercices antérieurs – Recettes ordinaires

- Intégration d'un complément de dotation fédérale de base 2022 à hauteur de 202.994,64€ (suivant perception effective en janvier 2023).
- Intégration d'arriérés liés à la CSR 2018 à hauteur de 309.370,51€.
- Limitation de l'intégration de l'excédent budgétaire 2022 à 131.777,19€ (soit 329.784,72€ - 198.007,53€) afin de sécuriser l'approbation du budget au niveau de la tutelle. Tout comme en 2022, une MB1/2023 « à casser par la tutelle en attendant le verdict attendu du Conseil d'Etat » sera envisagée lors de la même séance du Conseil que celle consacrée à l'adoption du budget 2023. Cette MB1 intégrera le complément revendiqué de boni du compte 2022 couplé à une réalimentation de nos réserves.

Exercices antérieurs – Dépenses ordinaires

- Intégration du traditionnel volume des prestations irrégulières relatives à décembre N-1 (57.401,67€).
- Intégration d'arriérés de rémunérations 2022 calculés par le SSGPI en janvier/février 2023.
- Intégration de non-valeurs diverses (total de 15.261,34€) pour des exercices clos.

Exercice propre – Dépenses ordinaires

- Stabilisation comme en 2022 à 132.750€ du montant consacré à « l'effet de bascule CSR » (montant mobilisable à l'horizon 2024 en recettes)
- Une masse salariale en progression de $\pm 9,70\%$ (de $\pm 7.364.000\text{€}$ à $\pm 8.079.000\text{€}$) compte tenu de l'impact des indexations, des mobilités survenues, de l'octroi de chèques repas etc.
- Une stabilisation des frais de fonctionnement (de $\pm 647.000\text{€}$ à $\pm 660.000\text{€}$) ne progressant que de $2,16\%$
- Une charge de dette en progression de 64.280,59€ compte tenu d'un effet d'accélération de la politique sécuritaire d'investissement endéans les 5 dernières années.

Exercice propre – Recettes ordinaires

- Mobilisation intégrale du montant cantonné en 2022 dans le cadre de l'effet de bascule CSR (1323.750€)
- Mobilisation du fonds de réserve ordinaire sans affectation à hauteur de $\pm 91.500\text{€}$ (sous réserve des considérations ci-dessous spécifiques aux dotations communales).
- Intégration des quotes-parts personnelles des agents dans le cadre des chèques repas.
- Constat d'une faible indexation ($\pm 1,66\%$) des principales dotations fédérales (base, sociale 1, dotation complémentaire et CSR) passant de $\pm 4.372.000\text{€}$ à $\pm 4.444.000\text{€}$.
- Dotations communales en progression de $6,93\%$ (cfr considérations ci-après) ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Art.1 : De fixer la dotation communale de la Commune de Bernissart pour le budget 2023 de la Zone de Police à 1.345.403,05€.

Art.2 : De porter via la modification budgétaire n°1/2023 le crédit inscrit au budget initial 2023 à l'article 330/43501.2023 de 1.308.525,35€ à 1.345.403,05€ soit une majoration de 36.877,7€.

Art.3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, au Gouvernement Wallon à NAMUR, au Président de la Zone de Police et au Chef de Zone.

=====

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI – REMPLACEMENT D'UN

MEMBRE DEMISSION – DECISION

Revu sa délibération du 25 mars 2019 désignant en tant que représentants du conseil communal auprès de l'ASBL « ALE » de Bernissart ;

Pour la majorité PS-ECOLO :

- Alain DRUMEL
- Claude MONNIEZ
- Kheltoum MARIR
- Roger VANDERSTRAETEN

Pour la minorité :

- Rose Marie WILLEMART
- Liliane BRANGERS

Vu la démission de mme BRANGERS Liliane envoyée à L'ALE en date du 17 février 2023 ;

Attendu que Mme BRANGERS avait été proposée par les conseillers de la minorité au conseil communal.

Vu la candidature proposée par Mr Delpomdor, conseiller de la minorité, à savoir Mr ROMAIN Michel, rue de la fraternité, 73 à 7321 Blaton.

PROCEDE au scrutin secret à la désignation du remplacement du membre démissionnaire

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins distribués : 15

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins valables : 15

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Aurélien Mahieu et Frédéric Wattiez donne le résultat suivant :

- ROMAIN Michel 14 OUI et 1 ABSTENTION

Par conséquent Monsieur ROMAIN Michel, demeurant rue de la fraternité 73 à 7321 Blaton est désigné représentants à l'ASBL « ALE » de Bernissart en remplacement de Mme BRANGERS Liliane, démissionnaire :

La présente délibération sera transmise à l'ASBL « ALE » aux représentants ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES DE POLICE RELATIFS

A LA CIRCULATION ROUTIERE – APPROBATION

STATIONNEMENT RUE BUISSONNET

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les problèmes de stationnement dans la rue Buissonnet ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 6 février 2023 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 10/2023 du 6 mars 2023 qu'il y a lieu de réglementer le problème de stationnement à la rue Buissonnet à Harchies ;

Oùï l'intervention de Monsieur le Bourgmestre rappelant l'historique de ce dossier :

« le 1^{er} rapport de police sollicitant des aménagements rue Buissonnet date de 2014 et 3 autres ont suivi. Ces rapports n'ont pas été transmis car j'étais persuadé que cela ne changerait rien au problème. Puis Mr Hoslet est intervenu et un nouveau rapport a été établi sans que je n'intervienne car j'ai dit que cela mécontenterait tout le monde et seul le fonctionnaire de la région wallonne est habilité à décider si cela répond aux normes en vigueur.

Ce rapport a été proposé au conseil qui l'a voté à l'unanimité alors que chacun a accès à tous les documents et plans permettant de comprendre les

mesures mises en place. Cette décision a donné lieu à une levée de boucliers de la part des riverains.

Suite à la tenue d'une réunion à Harchies, j'ai demandé de repasser dans la rue afin de trouver des possibilités de stationnement supplémentaires, ce qui a été fait avec des places côté cimetière et le long du champ le prolongeant. Le service des travaux est déjà intervenu pour une mise à niveau de cet endroit.

Je rappelle également que 2 coussins berlinois seront prévus mais pour l'instant un seul est validé dans le rapport car une nouvelle analyse de trafic doit être faite pour valider le second. »

Où également l'intervention de Monsieur le conseiller 6tem-IC Aurélien Mahieu :

« Je remercie d'abord Guillaume Hoslet pour son travail dans ce dossier. Certains nous critiquent pour notre vote dans ce dossier en disant que nous sommes des moutons, alors que nous avons toujours essayé d'être constructifs sans pour autant nous épancher sur les réseaux sociaux et en faisant primer l'intérêt général sur l'intérêt particulier. Si les personnes qui nous critiquent pensent être meilleures que nous, je les invite à se présenter sur une liste pour 2024 et nous verrons si leurs choix seront constructifs. Nous estimons que le débat citoyen est important mais il faut aussi un respect mutuel. »

Sur proposition du collègue communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

**DECIDE PAR 11 OUI – 3 NON (Delpomdor, Mahieu et Hoslet)
ET 1 ABSTENTION (Savini)**

Rue Buissonnet :

- L'abrogation des mesures relatives au stationnement réglementées entre les n°21 et 126 ;
- L'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé aux bus scolaires existant le long du n°22 ;
- L'abrogation du passage pour piétons situé à hauteur du n°66 ;
- L'organisation du stationnement en partie sur accotement en saillie et en partie sur chaussée, du côté pair, du n°36 au n°62 (arrêt de la mesure 5 mètres en deçà du passage pour piétons prévu à hauteur du n°64), du n°74 au n°112 et du n° 116 au n°126 via le placement de signaux E9f avec flèches montantes,

doubles et descendantes (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de minimum 1,5 mètres) ;

- L'organisation d'un stationnement en totalité sur accotement en saillie de l'opposé du n°72 à l'opposé du n°66 via le placement de signaux E9e avec flèches montante et descendante (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de minimum 1,5 mètres) ;

- Les interdictions de stationner du côté impair de l'opposé du n°126 jusqu'au n°49 et de l'opposé du n°66 au n°21 via le placement de signaux E1 avec flèches montantes, descendantes et doubles ;

- L'interdiction de stationner, du côté pair, sur une distance de 5 mètres, le long du n°40 via le tracé d'une ligne jaune discontinue ;

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour les bus scolaires, du côté pair, à l'opposé du n°25 sur une distance de 15 mètres via le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention « BUS SCOLAIRES » et flèche montante « 15m » ;

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, le long du n°92 via le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, à l'opposé du n°27 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n°64 via les marques au sol appropriées.

=====

POSE D'UN RALENTISSEUR DE TRAFIC RUE BUISSONNET

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les problèmes de vitesse dans la rue Buissonnet ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 14 juillet 2021 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 127/2021 du 4 août 2021 qu'il y a lieu d'apporter une solution à ce problème de vitesse à la rue Buissonnet à Harchies , modifié par le rapport n°018/2023 du 19 mars 2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE PAR 12 OUI ET 3 ABSTENTIONS (Mahieu, Delpomdor et Savini) :

Rue Buissonnet :

L'établissement d'un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » à hauteur du n°58, porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14 avec panneau additionnel de distance « 50m », F87 et des marques au sol appropriées en conformité avec le plan terrier et la coupe en long repris dans le rapport de police 127/2021.

=====

NOUVEAU PLAN DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

RUE DES VIEUX FOURS

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le nouvel aménagement de la rue des Vieux-Fours;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 29 septembre 2022 et du 3 octobre 2022 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 170/2022 du 20 décembre 2022 qu'il y a lieu de revoir le plan de circulation et de stationnement à la rue des Vieux-Fours à Blaton ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-30;

DECIDE PAR 11 OUI ET 4 ABSTENTIONS (Mahieu, Hoslet, Delpomdor et Savini)

Rue des Vieux Fours :

- L'instauration d'une zone 30 entre la rue E. Carlier et la place E. Royer via le placement de signaux F4a et F4b (rappelés au sol) en conformité avec le plan terrier ci-joint ;
- L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes depuis la place E. Royer à et vers la rue E. Carlier via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;
- L'organisation d'emplacements de stationnement en épi, du côté impair, à l'opposé du n° 22 (4) via les marques au sol appropriées ;
- L'organisation d'emplacements de stationnement perpendiculaires à l'axe de la chaussée, du côté impair, entre les n°13 à 19 (6 +1) via les marques au sol appropriées ;
- La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapés, du côté impair, dans l'emplacement projeté à hauteur du n°19 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés ;
- L'interdiction d'accès, au départ de la rue E. Carlier, à tout conducteur dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, via le placement d'un signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;
- L'établissement de trois dispositifs surélevés de type « plateau voiture » via les marques au sol appropriées en conformité avec le plan terrier et coupe longitudinale joints au rapport 170/2022 ;
- Un signal B17 avec additionnel M4 sera placé dans la rue Emile Carlier (venant de l'écluse)

- Un SUL sera tracé à hauteur dudit carrefour et à hauteur du carrefour formé de la rue des Vieux Fours et de la rue Brouillard.

=====

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CENTRALE

D'ACHAT ORES EN MATIERE DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE

PUBLIC – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6° , 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Vu sa décision du 27 mai 2019 de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale Ores Assets et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable ;

Attendu que cette adhésion vient à échéance au 1^{er} juin 2023 ;

Qu'il convient de renouveler l'adhésion pour une nouvelle période de 4 ans ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

=====

ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE – DOTATIONS

COMMUNALES 2023 AUTORISATION AU COLLEGE

D'INTRODUIRE UN RECOURS EN ANNULATION AU CONSEIL

D'ETAT CONTRE L'ARRETE DU 14/12/2022 DU GOUVERNEUR

FIXANT LES DOTATIONS 2023 ET CONTRE LA DECISION

IMPLICITE DE REJET DU RECOURS PAR LA MINISTRE DE

L'INTERIEUR A DEFAUT DE STATUER DANS LE DELAI DE 40J

WISE A L'ARTICLE 68§3 DE LA LOI RELATIVE A LA SECURITE

CIVILE

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1242-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles 67 et 68 ;

Vu la circulaire du 14 août 2014 du Service Public Fédéral intérieur relative aux critères de détermination des dotations communales des zones de secours ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 14 décembre 2022 fixant la dotation des communes de la zone de secours « Wallonie Picarde » dans le cadre du budget 2023 et dans lequel est donc fixée la dotation de la commune de Bernissart à la zone pour 2023;

Revu sa délibération du 4 janvier 2023 décidant d'introduire un recours auprès de la Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 14 décembre 2022 et ce, conformément à l'article 68§3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, au vu du préjudice subi par la commune de Bernissart ;

Attendu que Mme Annelies Verlinden, ministre de l'intérieur, disposait d'un délai de 40 jours, à partir du lendemain de la réception de ce recours, pour statuer sur ce dernier ;

Vu l'absence de décision et donc le rejet implicite de ce recours en exécution de l'article 68§3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - par la ministre ;

Vu donc la confirmation implicite de l'arrêté du Gouverneur du 14/12/2022 ;

Considérant que ce rejet implicite du recours par la Ministre de l'Intérieur et l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 14/12/22 sont de nature à léser les intérêts financiers de la commune ;

Considérant dès lors qu'il s'impose de saisir le Conseil d'État de recours en annulation à l'encontre de cette décision de rejet implicite du recours par la Ministre de l'Intérieur et à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur du Hainaut du 14/12/22, toujours contestable ;

Vu les recours pendants devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1242-1 spécifiant que toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de prendre acte de la décision implicite de Madame la Ministre de l'Intérieur Annelies Verlinden de rejeter le recours introduit par la commune de Bernissart contre l'arrêté du 14/12/22 du Gouverneur de la Province du Hainaut fixant les dotations communales 2023 pour la Zone de Secours de Wallonie-Picarde à défaut d'avoir statué dans le délai de 40 jours visé à l'article 68§3 de la loi relative à la sécurité civile.

Article 2 : d'autoriser le Collège communal à introduire des recours en annulation devant le Conseil d'État

*à l'encontre de l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 14/12/22 et

*à l'encontre de la décision implicite de rejet par la Ministre de l'Intérieur du recours introduit par le conseil communal de Bernissart le 4 janvier 2023 à l'encontre l'arrêté du 14/12/22 du Gouverneur de la Province du Hainaut fixant les dotations communales 2023 pour la Zone de Secours de Wallonie-Picarde

Article 3 : de transmettre la présente délibération

- à Madame Annelies Verlinden, Ministre Fédérale de l'intérieur ;
- à Monsieur Tommy Leclercq, Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- à Maître Levert, avocat de la commune de Bernissart dans ce dossier .

=====

CAHIERS SPECIAUX DES CHARGES – APPROBATION

MARCHE DE FOURNITURES D'UN CHARIOT ELEVATEUR

Revu sa délibération du 13 décembre 2022 décidant :

- d'envisager un marché par procédure négociée sans publication préalable pour l'acquisition d'un chariot élévateur électrique ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits seront inscrits à l'article 42101/74398.2023 n° de projet 20230031 du budget extraordinaire 2023, pour un montant de 70.000,00 € TVAC ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1°a de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2° du même arrêté, ce dernier fixant à 140.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à **30.000,00 € HTVA**

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via notamment un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 mars 2023 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité obligatoire remis par le Directeur financier en date du 20 mars 2023 et par lequel il conclut que :

- les crédits budgétaires ont été inscrits au budget initial de l'exercice 2023 pour cet investissement à l'article budgétaire 42101/74398.2023 (projet 2023/31) pour un montant de 70.000€ et sont formellement approuvés.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un chariot élévateur électrique;

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016 en lieu et place de la procédure de marché public de faible montant ;

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 42101/74398.2023 n° de projet 20230031 du budget extraordinaire 2023 ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

MARCHE DE SERVICES VISANT LA DESIGNATION D'UN

AUTEUR DE PROJET POUR LA CREATION D'UNE

CRECHE A BLATON (PLAN CIGOGNE)

Vu l'appel à projets européen CIGOGNE +5200 et Equilibre 2021-2026 instauré par la Région Wallonne pour la Wallonie visant à la création et au subventionnement de nouvelles places d'accueil en crèches en Wallonie;

Vu la candidature introduite auprès de l'ONE par le Collège communal le 19 septembre 2022, candidature confirmée par le Conseil communal le 14 novembre 2022 approuvant le budget estimatif du projet à 632500€ hors tva soit 765325€ tva comprise et consistant à la création d'un crèche de 14 places dans le bâtiment formant l'ancienne conciergerie rue de Condé,84 à Blaton et dans l'extension envisagée ;

Vu la notification de l'ONE et du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE-(SPW- IAS)_via le portail pro-one le 23 janvier 2023 de la décision conjointe du Gouvernement wallon et de l'ONE relative à la sélection du projet de la commune de BERNISSART (projet HA/AT/000190« financé par l'Union européenne-NextGenerationEU »);

Vu le courrier détaillé du SPW-IAS du 24 février 2023 reçu le 3 mars 2023 et relatif au subsidé à l'infrastructure confirmant l'enveloppe de 555,630 € maximum tva comprise réservée à la commune de Bernissart pour mener à bien son projet de création d'une crèche de 14 places à Blaton ;

Considérant que la subvention éventuellement octroyée ne pourra dépasser 80 % des dépenses éligibles tva comprise et que pour bénéficier de l'enveloppe maximale, ces dépenses devront s'élever à minimum 574000€ hors tva soit 694540€ tva comprise ;

Attendu qu'il convient d'entamer la procédure visant la désignation d'un auteur de projet susceptible de mener à bien le projet envisagé ;

Attendu que ce marché de services est estimé à 57500 € hors tva selon le budget estimatif approuvé par le Conseil communal le 14 novembre 2022 ;

Considérant que ce marché de services peut être passé par procédure négociée sans publicité préalable, conformément à l'article 42§1er 1^oa de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2^o du même arrêté, ce dernier fixant à – de 140000€ hors tva le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée préalable ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 83503 /73360 - 2022,projet 48 du budget extraordinaire 2023, modifiés le cas échéant par voie de modification budgétaire ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, telle que modifié;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours possibles en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, fournitures et services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier le 14 mars 2022 et ce, conformément à l'article L1124-60 §1er 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité n°5 remis par le Directeur financier en date du 16 mars 2023 et joint en annexe.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé et relatif au marché de services visant une proposition de contrat d'honoraires pour l'élaboration du projet complet visant la création d'une crèche de 14 places dans le bâtiment formant l'ancienne conciergerie de l'école communale, rue de Condé,84 à Blaton et dans l'extension envisagée;

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme procédure de marché public ;

Art. 3 : d'imputer la dépense qui en résulte à l'article 83503 /73360 -2022,projet 48 du budget extraordinaire 2023, modifié le cas échéant par voie de modification budgétaire ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération accompagnée du cahier spécial des charges approuvé par le présent Conseil communal aux services communaux concernés.

=====

SOLLICITATION D'IDETA DANS LE CADRE DES RELATIONS

IN HOUSE POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE

D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET

UREBA EXCEPTIONNEL 2022 – DECISION

Vu l'appel à projets « UREBA Exceptionnel 2022 pour la rénovation des bâtiments publics » du Gouvernement Wallon porté à la connaissance de la Commune en date du 31 août 2022 par le CECP ;

Attendu que l'appel à projets, pour sa vague 1, visait des projets pour lesquels le dossier de demande de subsides devait être déposés au plus tard le 14 septembre 2022 ;

Attendu que plusieurs projets de rénovation des bâtiments scolaires avaient été constitués dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux ou dans le cadre d'autres appels à projets, mais non retenus faute de crédits suffisants des

pouvoirs subsidiaires ou ne correspondant pas suffisamment aux critères d'éligibilité en regard d'autres projets déposés ;

Compte tenu que les dossiers relatifs aux écoles de Bernissart Maternelle et Bernissart Primaire, et de Pommeroeul, étaient complets et pouvaient être déposés dans le délai imparti ;

Attendu que ces 3 projets déposés par la Commune de Bernissart ont tous les 3 été retenus en date du 15 décembre 2022, pour les montants forfaitaires de subsides suivants :

- École Maternelle de Bernissart : 302.723,00 €,
- École Primaire de Bernissart : 294.567,61 €,
- École de Pommeroeul : 146.580,00 € ;

Considérant donc la volonté de la commune de Bernissart de se faire accompagner dans la mise en œuvre de ces trois dossiers ;

Attendu que la commune de Bernissart pourrait solliciter IDETA pour l'accompagner dans ces différentes démarches ;

Considérant qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IDETA établira un devis détaillé des honoraires exigibles pour cette mission ;

Considérant que ce devis sera établi en concertation avec les services communaux ;

Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission ;

Considérant les « Conditions générales de prestations de services In house IDETA » annexées à la présente délibération ;

Considérant la théorie de la relation "in house" entre deux entités publiques issue notamment de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle « in house » entre deux entités publiques ;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation "in house" entre la commune de Bernissart et IDETA sont remplies ;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 16 mars 2023 ;

Attendu que le Directeur financier a rendu son avis de légalité en date du 20 mars 2023 ;

DECIDE À L'UNANIMITE :

Article 1 : De solliciter IDETA dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés en vue d'établir un devis pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en œuvre des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets UREBA Exceptionnel 2022, devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

Article 2 : De mandater le collège communal afin de s'entretenir avec IDETA.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés

=====

PATRIMOINE

MISE EN VENTE DE 5 TERRAINS COMMUNAUX – DECISION DE

PRINCIPE

Considérant que la commune de BERNISSART est propriétaire des parcelles de terrain à bâtir cadastrées :

- 1ère Division, Section B, n°705P, rue du Fraity à Bernissart, d'une contenance de 10 ares et 51 centiares ;
- 1ère Division, Section B, n°705R, rue du Fraity à Bernissart, d'une contenance de 9 ares et 60 centiares ;
- 4ème Division, Section B, n°630C partie, rue Saint-Brice à Ville-Pommeroeul, d'une contenance de 8 ares 20 centiares ;
- 5ème Division, Section B, n°784C6, rue Florian Duc à Blaton, d'une contenance de 11 ares et 51 centiares ;
- 1ère Division, Section B, n°772V9 et 772Z10, rue du Marais à Bernissart, pour une contenance de 90 ares 31 centiares 25 ;

Vu le rapport d'expertise et d'estimation dressé par Maître Constant Jonniaux, notaire à Pommeroeul, reçu le 22 février 2023 fixant la valeur vénale des biens décrits ci-dessus à :

- 1ère Division, Section B, n°705P, rue du Fraity à Bernissart, d'une contenance de 10 ares et 51 centiares, 84.084,00 €, soit 80,00 €/m² ;
- 1ère Division, Section B, n°705R, rue du Fraity à Bernissart, d'une contenance de 9 ares et 60 centiares, 57.600,00 €, soit 60,00 €/m² ;
- 4ème Division, Section B, n°630C partie, rue Saint-Brice à Ville-Pommeroeul, d'une contenance de 8 ares 20 centiares, 73.800,00 €, soit 90,00 €/m² ;
- 5ème Division, Section B, n°784C6, rue Florian Duc à Blaton, d'une contenance de 11 ares et 51 centiares, 55.000,00 €, soit 47,78 €/m² ;
- 1ère Division, Section B, n°772V9 et 772Z10, rue du Marais à Bernissart, pour une contenance de 90 ares 31 centiares 25, 300.000,00 €, soit 33,22 €/m² ;

Vu la proposition du Collège communal du 6 mars 2023 de faire siens lesdits rapports d'expertise et estimations ;

Ouï l'intervention de Mme la conseillère A.M. Savini se demandant s'il est vraiment nécessaire de vendre le terrain rue St Brice étant donné qu'à Ville-Pommeroeul il n'y a pas beaucoup de places de parking autour de l'église pour les cérémonies, la place de Ville étant petite et l'école devenant de plus en plus importante également. De plus, il n'y a pas de salle communale à Ville et la commune fait donc l'économie d'une salle dans ce village. Elle ajoute également que dans notre PST, une des actions est de créer un parking de covoiturage et l'endroit serait idéal. Elle estime donc que l'aménagement d'un parking à cet endroit solutionnerait pas mal de problèmes à Ville-Pommeroeul.

Mme. I. Plancq, conseillère, ajoute également qu'un fossé se trouve dans le fond de ce terrain et qu'il connaît des débordements réguliers.

Monsieur L. Wattiez, échevin des finances met l'accent, quant à lui, sur le fait que ces ventes permettent de renflouer le fonds de réserve extraordinaire et de diminuer ainsi le besoin de transfert de l'ordinaire vers l'extraordinaire.

Mme Kelidis, échevine, précise quant à elle, que c'est un parking du côté de la place de la gare qui a été choisi comme point relais pour servir de parking de co-voiturage lors de la dernière CLDR.

En réponse à l'intervention de Madame Savini, Monsieur le Bourgmestre rappelle d'une part que le Doyenné pourrait faire offre pour racheter le terrain et que, d'autre part, la solution proposée, outre qu'elle provoque un manque à gagner pour le terrain, aurait un coût important car il faudra le niveler et aménager ce terrain. En tout cas, le doyens sera prévenu de la vente.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe de la mise en vente de ces terrains et d'en fixer les modalités particulières, conformément à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 du Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux « Opérations immobilières des pouvoirs locaux » ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en date du 16 mars 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 20 mars 2023 et joint à la présente ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DÉCIDE PAR 12 OUI ET 3 ABSTENTIONS (Hoslet, Mahieu, Delpomdor)

Art. 1^{er}: du principe de la vente de gré à gré des parcelles de terrain cadastrées :

- 1ère Division, Section B, n°705P, rue du Fraity à Bernissart, d'une contenance de 10 ares et 51 centiares, au prix de 84.084,00 €, soit 80,00 €/m² ;
- 1ère Division, Section B, n°705R, rue du Fraity à Bernissart, d'une contenance de 9 ares et 60 centiares au prix de 57.600,00 €, soit 60,00 €/m² ;
- 5ème Division, Section B, n°784C6, rue Florian Duc à Blaton, d'une contenance de 11 ares et 51 centiares au prix de 55.000,00 €, soit 47,78 €/m² ;
- 1ère Division, Section B, n°772V9 et 772Z10, rue du Marais à Bernissart, pour une contenance de 90 ares 31 centiares 25 au prix de 300.000,00 €, soit 33,22 €/m² ;

DÉCIDE PAR 9 OUI 1 NON (SAVINI A.M.) ET 5 ABSTENTIONS (DELPOMDOR D., MAHIEU A., HOSLET G., WATTIEZ M., PLANCQ I.)

Art.2: du principe de la vente de gré à gré de la parcelle de terrain cadastrée :

- 4ème Division, Section B, n°630C partie, rue Saint-Brice à Ville-Pommeroeul, d'une contenance de 8 ares 20 centiares, au prix de 73.800,00 €, soit 90,00 €/m² ;

Art.3 : de confier à Maître Constant Jonniaux, notaire à Pommeroeul, l'ensemble des opérations relatives à la publicité et la mise en vente desdites parcelles, la procédure, la rédaction des compromis et actes authentiques ;

Art.4 : les fonds à provenir de cette vente seront inscrits au service extraordinaire du budget 2023 par voie de modification budgétaire ou au budget initial 2024 et seront affectés au fonds de réserve pour dépenses d'investissements extraordinaires utilisables à long terme.

Art.5 : Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation a été respecté. Un double de toutes les pièces relatives à ces opérations immobilières sera conservé dans les archives.

Art.6 : La présente décision sera communiquée à Maître Constant Jonniaux, notaire à Pommeroeul, et aux services communaux concernés.

=====

BAIL DE LOCATION TEMPORAIRE AVEC TELENET -

RATIFICATION

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 mars 2023, relative à la mise à disposition temporaire d'une parcelle à la société Telenet en vue d'y installer provisoirement un

pylône de télécommunication de type camion Gemco, le temps des travaux de la ligne à haute tension ELIA ;

Vu le contrat de bail relatif à ladite mise à disposition ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 mars 2023 ;

Attendu que le directeur financier n'a pas souhaité émettre d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE À L'UNANIMITE :

Art.1 : D'approuver la délibération du Collège communal du 13 mars 2023 relative à la mise à disposition temporaire d'une parcelle à la société Telenet et le bail y afférant ;

Art.2 : La présente délibération et le bail seront transmis aux services communaux concernés.

=====

TAXES

DELIBERATION GENERALE POUR L'APPLICATION DE LA LOI

DU 20 NOVEMBRE 2022 – DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de*

six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que *« les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 »* ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : *« Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. »* ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : *« Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle »* ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 mars 2023 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité rendre d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE À L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, il est ajouté : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle .* » ; ce paragraphe annule et remplace toute disposition précédemment inscrite ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Article 3 : Ce règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

ADHESION A L'ACCORD SUR L'ECHANGE DE DONNEES

DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES IMMEUBLES

INOCCUPES – DECISION

Vu le Décret du 12 novembre 2021 modifiant les articles 80, 85ter et 85sexies du Code wallon de l'habitat durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'art.80,3° du Code wallon de l'habitat durable, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2022 en la matière et l'Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données ;

Vu les propositions de collaboration émanant des Gestionnaires de Réseaux de Distribution ORES et SWDE ;

Revu sa délibération du 31 janvier 2023, établissant pour les exercices 2023 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux, et particulièrement son article 2, 4° b), approuvée par la Tutelle financière en date du 9 mars 2023 ;

Attendu qu'il convient de saisir toutes les possibilités afin d'identifier plus facilement les logements inoccupés dans un contexte où la pression sur le marché de l'immobilier implique de grandes difficultés pour de nombreux ménages à se loger décemment ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE À L'UNANIMITE:

Art. 1 : D'adhérer à l'Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Département du Logement de la Région wallonne, aux Gestionnaires de Réseaux de Distribution et aux services communaux concernés.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 – APPROBATION

DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022, DES RAPPORTS

FINANCIERS 2022 ET DES MODIFICATIONS DE PLAN 2023

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, , pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'appel à projet du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la commune de Bernissart en séance du Collège communal du 10 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Bernissart pour la programmation 2020-2025 ;

Vu les notifications du Gouvernement Wallon, reçues en date du 24 février 2020 octroyant à notre commune deux subventions distinctes. La première concernant la mise en œuvre du plan de cohésion sociale et la seconde pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations ;

Considérant que conformément à l'article 24 du Décret du 22 novembre 2018, relatif au Plan de cohésion sociale, le pouvoir local peut introduire auprès du Gouvernement une demande motivée de modification de son plan en cours de programmation ;

Considérant que conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, le pouvoir local rédige dès la deuxième année de programmation les rapports d'activités et financiers annuels, sur la base du modèle fourni par le service désigné par le Gouvernement, à savoir la Direction de la Cohésion Sociale ;

Considérant que ces rapports doivent être soumis pour approbation au Conseil et transmis par voie électronique au plus tard le 31 mars de chaque année ;

Vu le rapport d'activités du PCS 2022 présenté sous la forme de la mise à jour du tableau de bord Excel ;

Vu que deux modifications majeures sont apportées au plan 2020-2025, à savoir :

- L'abandon de l'action n°1.1.02 intitulée soutien scolaire solidaire (solidarité/coresponsabilité) et faisant l'objet d'un transfert financier.

Cette action n'est plus adaptée aux besoins des jeunes et des familles visées.

- La réorientation de l'action n° 5.4.01 intitulée activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance (solidarité/coresponsabilité). L'équipe du PCS n'ayant pas les moyens humains pour s'investir autant qu'espéré au sein de l'ensemble des quartiers de l'entité, l'ASBL Animation Préau ne disposant pas des moyens financiers suffisants pour développer ce type d'actions. Un transfert financier de 2500 €, en lieu et place de celui cité ci-dessus, permettra de renforcer l'action n°5.4.01 au quartier du Préau. L'équipe du PCS se chargera des autres quartiers de l'entité. Cette action étant déjà inscrite dans le plan, il s'agit de la modifier en y actant que l'ASBL Animation Préau portera la mise en œuvre d'une partie de l'action. Un transfert financier sera effectué dans le cadre d'une convention de partenariat ;

Vu le rapport financier 2022 hors article 20, généré automatiquement via le module eComptes, et comprenant le rapport financier simplifié, la balance récapitulative par article et groupe économique ; le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;

Attendu que ce rapport fait état des chiffres suivants :

- dépenses nettes:136.570,93 €
- subvention : 109.256,74 € (80%)
- part communal : 27.314,19 €

Vu le rapport financier 2022 article 20, généré automatiquement via le module eComptes, et comprenant le rapport financier simplifié, la balance récapitulative par article et groupe économique ; le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;

Attendu que ce rapport fait état des chiffres suivants :

- dépenses : 8.924,4€
- subvention : 8.924,4€ (100%)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1 : D'approuver le rapport d'activités 2022 ;

Art. 2 : D'approuver les modifications du plan ;

Art 3 : D'approuver le rapport financier 2022 hors article 20 aux chiffres suivants :

- dépenses nettes:136.570,93 €
- subvention : 109.256,74 € (80%)
- part communal : 27.314,19 €

Art.4 : D'approuver le rapport financier 2022 article 20 aux chiffres suivants :

- dépenses : 8.924,4€
- subvention : 8.924,4€ (100%)

Art. 5 : De transmettre le rapport d'activités 2022 et les modifications de plan au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale au plus tard le 31 mars 2023 ;

Art.6 : De transmettre le rapport financier 2021 hors article 20 au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale au plus tard le 31 mars 2022.

Art. 7: De transmettre le rapport financier 2021 article 20 au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale au plus tard le 31 mars 2022.

Art. 8 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

QUESTIONS D'ACTUALITE DES CONSEILLERES

COMMUNALES MARTINE MARICHAL ET BENEDICTE

VANWIJNSBERGHE

Mesdames les Conseillères Martine MARICHAL et Bénédicte VANWIJNSBERGHE étant absentes, ces questions ne sont pas évoquées.

En effet, leur traitement est régi par l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal qui prévoit le droit de réplique du Conseiller.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU 31 JANVIER 2023

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN

=====